



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation  
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Landwirtschaft



## Décision de portée générale du Service cantonal de l'agriculture relative à la lutte contre la cochenille farineuse *Pseudococcus comstocki*

Vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007, art. 45 (LcAgr) ;

vu les arts. 29 et suivants de la directive cantonale sur la protection des cultures du 12 mars 2020;

considérant

- la présence de la cochenille farineuse *P. comstocki* dans le Valais central et les pertes économiques qu'elle a causées aux cultures fruitières en 2018 et 2019 ;
- le fort potentiel de multiplication de cette cochenille et sa faculté à s'abriter sous les écorces, la rendant peu atteignable par les produits phytosanitaires et exigeant une coordination du monitoring et de la lutte ;
- la nécessité d'éviter sa dissémination dans d'autres zones arboricoles du canton ou dans le vignoble où elle pourrait aussi transmettre des maladies virales ;
- les mesures décrites ci-après visant à limiter les dégâts dans l'attente d'une mise en œuvre d'une lutte biologique ou biotechnique pour maîtriser sur le long terme ce ravageur,

### le Service de l'agriculture

d é c i d e

1. de définir pour 2020 un périmètre de lutte basé sur les monitorings 2019 et représenté sur la carte ci-jointe, valant partie intégrante de la présente décision
  - il se situe sur une partie du territoire des communes de Nendaz, Riddes, Ardon, Chamoson, Saillon et Saxon ;
  - les parcelles contrôlées et atteintes sont répertoriées et consultables sur le site Internet de l'IFELV, section pro.
2. d'ordonner des traitements obligatoires pour les cultures fruitières dans le périmètre de lutte
  - dans les parcelles attaquées en 2019, au moins un traitement insecticide doit obligatoirement être effectué sur les jeunes stades (larves) des deux générations de *P. comstocki* ;
  - les insecticides autorisés spécifiquement contre cet organisme par la décision de portée générale de l'Office fédéral de l'agriculture du 7 février 2020 sont à utiliser prioritairement ; il s'agit du spirotétramat, de l'acétamiprid et d'huile de paraffine ;
  - le cas échéant, des matières actives autorisées contre d'autres ravageurs à la même période et ayant une efficacité partielle contre *P. comstocki* peuvent être utilisées ;
  - pour éviter le danger de résistance du ravageur, une seule application par saison et par produit est autorisée contre *P. comstocki*,
  - le moment d'application se détermine par espèce fruitière, selon les consignes des communiqués phytosanitaires ou en surveillant la sortie des cochenilles des lieux d'hibernation au moyen de scotchés posés autour des branches, dans les parcelles concernées ;
  - dans les vergers de poiriers avec des arbres couverts de mousses protégeant les cochenilles, il est indispensable d'appliquer au préalable du BNA Pro (au stade B) ou de l'huile de paraffine + 1.5 kg de cuivre métal (au stade C-D) ;
  - il n'est pas conseillé de traiter des parcelles dans lesquelles le ravageur n'a pas été

observé ou était très rare lors des récoltes 2019, avant qu'une première apparition sur les rameaux soit constatée ;

- les palox ou autres conteneurs infestés pendant les récoltes ne peuvent être réutilisés ni sortir du périmètre de lutte sans avoir été débarrassés de toute cochenille farineuse, à moins qu'ils ne soient transportés par camion bâché ou avec une remorque bâchée vers un centre de lavage reconnu ; dans ce dernier cas, ils doivent retourner dans le périmètre de lutte, même après lavage,
  - si des arbres infestés par les cochenilles sont coupés, leur bois doit rester dans le périmètre de lutte. Pour le transport, à l'intérieur du périmètre de lutte, un véhicule bâché doit être utilisé.
3. de définir la surveillance pour toutes les cultures hors du périmètre de lutte
- tout propriétaire ou exploitant de vergers de pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, abricotiers et de vignes est tenu d'assurer une surveillance de ses parcelles et des conteneurs de récolte qu'il reçoit ;
  - une suspicion ou un constat de présence de *P. comstocki* doit obligatoirement être signalé sans délai à l'Office cantonal d'arboriculture et cultures maraîchères pour les cultures fruitières et les plantes ornementales et à l'Office cantonal de la viticulture pour les vignes ;
  - après vérification sur place et aux alentours, les mesures d'élimination ou de lutte à mettre en œuvre seront signifiées par courrier aux personnes concernées.

L'autorité cantonale compétente communique de manière appropriée les présentes mesures et en informe les autorités communales et les professionnels concernés.

L'autorité cantonale compétente peut en tout temps demander les interventions de protection des cultures effectuées par les producteurs qui sont tenus de les lui remettre.

Conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant présent, un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

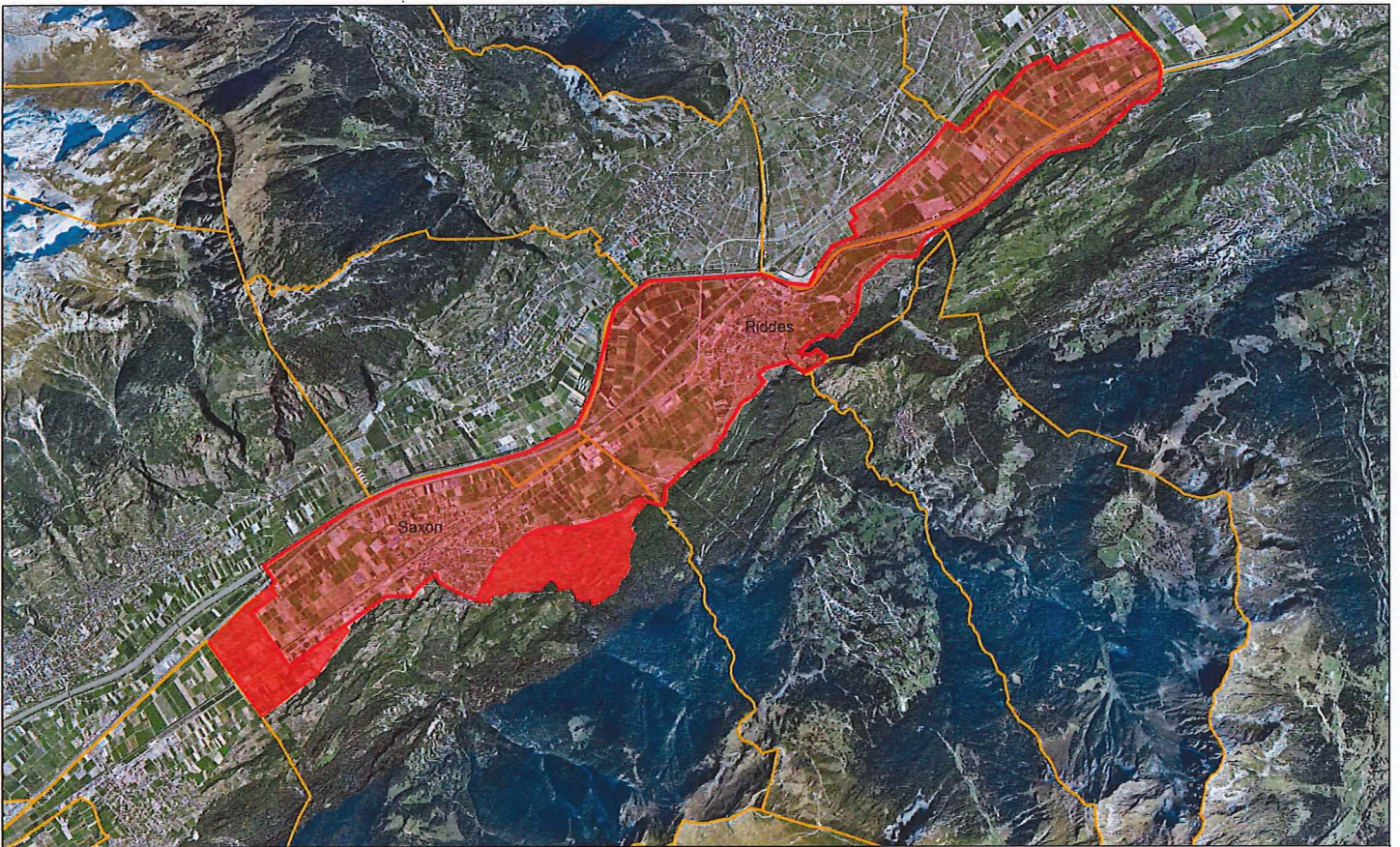
#### Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du Service cantonal de l'agriculture, CP 437, 1951 Sion (art. 103 LcAgr et art. 34a de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 - LPJA). La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve ; elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

**Date** Sion, le 24.3.2020

**Gérald Dayer**  
Chef de service

**Annexe** Carte du périmètre de lutte obligatoire selon point 1.



### Périmètre de lutte obligatoire 2020

Echelle 1:40'000  
Créé par Invité  
Date d'impression 25.02.2020



 **Périmètre 2019**  
 **Extension 2020**

